

LA PHILOSOPHIE POLITIQUE DU MARQUIS DE VAREILLES-SOMMIÈRES :

Une Lettre de M. Pascal de Vareilles-Sommières

Vous avez publié dans le N° 14 de la *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la Science juridique* un article de Monsieur Jean-Claude Matthys intitulé : « La philosophie politique du Marquis de Vareilles-Sommières ». Comme arrière-petit-fils de ce dernier, j'ai été très sensible à l'initiative de cette publication, et à l'hommage que vous avez bien voulu rendre ainsi à mon ancêtre.

Je dois néanmoins vous faire part du profond malaise que j'ai senti, et avec moi plusieurs membres de ma famille, à la lecture de ce texte. A maints égards en effet, l'image qu'il laisse de mon aïeul me paraît ne pas concorder avec la réalité. Pour l'essentiel, elle me semble appeler des retouches à un triple point de vue, et dans cette mesure, je vous serais reconnaissant de me permettre de tenter de la corriger.

I. — Il est tout d'abord regrettable que l'auteur d'un article consacré à la « philosophie politique » du premier doyen de la Faculté catholique de droit de Lille n'ait pas cru utile de préciser d'emblée que celui-ci n'était ni politiste, ni publiciste, ni même philosophe, et qu'il n'en a jamais eu la prétention. Mon arrière-grand-père était avant tout un civiliste, qui, sous le rapport de son œuvre scientifique, ne doit de n'avoir pas totalement sombré dans l'oubli aujourd'hui qu'à ses publications en droit privé et en droit international privé. En passant sous silence cette information, l'article donne malencontreusement de Gabriel de Vareilles-Sommières l'image inexacte d'une personne essentiellement connue pour son œuvre politique catholico-royaliste.

Il n'est évidemment pas question de renier pour mon ancêtre son engagement intellectuel et spirituel en ce sens ; en revanche, on doit à la vérité de rappeler que si l'on peut parler aujourd'hui, avec M. Matthys, de « l'empreinte profonde et durable qu'il a laissée dans l'esprit de maints juristes lillois » (p. 48), et de sa « célébrité » qui « passe au-delà des frontières nationales » (p. 85), c'est non pas tant pour son travail en philosophie politique, que pour l'action qu'il a accomplie comme premier doyen, et pour l'œuvre de civiliste et d'internationaliste qu'il a léguée aux générations du xx^e siècle.

II. — Sur un second point, la perception que se fait M. Matthys de l'activité de Gabriel de Vareilles-Sommières à la tête de la Faculté catholique de droit de Lille, me paraît contestable. Ici ou là cette activité est présentée comme une activité d'« endoctrinement » (p. 79) et de « combat contre la Troisième République » (p. 48). On peut évidemment voir les choses de la sorte, mais il ne faut pas oublier qu'en acceptant à vingt-neuf ans les fonctions de pro-doyen, puis ultérieurement celles de doyen de la faculté catholique de droit de Lille, mon aïeul n'a jamais caché qu'il faisait siens les objectifs des initiateurs de cette institution. Je ne peux que renvoyer à l'un de ses discours, que M. Matthys s'est donné la peine de reproduire en annexe de son texte (1). Pour mon ancêtre, il s'agissait « d'offrir aux étudiants un enseignement irrépréhensible et une discipline préservatrice [...] », « de reconquérir ou tout au moins de partager l'honneur du premier rang dans le haut savoir humain », et de « ne jamais laisser l'impiété puiser tout à son aise des armes redoutables dans l'arsenal de la science ». Plutôt qu'une œuvre d'endoctrinement, ne doit-on pas voir dans ce programme un signe de la volonté de survivre d'une Eglise catholique en proie aux attaques répétées d'un anticléricalisme fort puissant en cette fin de XIX^e siècle ?

Très révélatrice de la démarche de Gabriel de Vareilles-Sommières est, de ce point de vue, la composition de ses *Principes fondamentaux du droit*. Loin d'être, comme le prétend M. Matthys, un « manifeste royaliste » (p. 56) dont l'auteur serait on ne sait quel activiste lançant « un appel au coup d'Etat » (p. 58), et aurait par ailleurs « l'intention de se situer dans la liste des grands noms de l'histoire des idées politiques » (p. 56), cet ouvrage veut simplement combler les lacunes présentées par l'enseignement du droit dans les Facultés d'Etat, relativement aux « lois positives divines », à « l'origine et au but de la société civile », à la « légitimité du pouvoir », aux « limites de son autorité » et aux « droits inviolables des sujets » (2). Tout scientifique consultant honnêtement et ouvrage, y trouvera peut-être une philosophie semblant « appartenir à un autre âge » (3) ; il sera en tous cas forcé de constater que ce livre ne contient qu'un exposé systématique des principales théories en vogue au XIX^e siècle pour expliquer les origines du droit et de l'Etat, assorti d'une critique méthodique et de propositions alternatives, conformément à la plus pure tradition scientifique en vigueur dans les universités françaises (4). Au fond, on y trouvera un exemple de cette méthode par laquelle Gabriel de Vareilles-Sommières pense que les catholiques peuvent, en tant que tels, espérer participer au débat scientifique sur les grandes questions juridiques et contribuer ainsi, en cette matière, au progrès du droit et de la société civile.

(1) J.C. MATTHYS, La philosophie politique du Marquis de Vareilles-Sommières, *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la Science juridique*, 1993, p. 43 et s. spéc. Annexe I, p. 87 et s.

(2) Gabriel de VAREILLES-SOMMIÈRES, Préface aux *Principes fondamentaux du droit*, Paris, 1889, p. II.

(3) Selon M. MATTHYS, p. 86.

(4) Dans sa préface aux *Principes fondamentaux du droit* (p. VII), mon ancêtre insiste sur ce que son livre « ne descend jamais à faire de la politique dans le sens vulgaire du mot. C'est une œuvre purement scientifique, où les idées générales sont froidement démontrées, sans qu'on se préoccupe un seul instant des applications qu'elles peuvent recevoir dans notre pays et dans notre temps ».

III. — Enfin je confesse m'être laissé envahir par un certain agacement lorsque j'ai abordé les développements de M. Matthys relatifs au racisme, auquel se rattacherait, selon l'auteur, la philosophie politique de Gabriel de Vareilles-Sommières. En divers endroits, celui-ci est taxé de « racisme » (p. 83), d'« antisémitisme » (p. 66), et de « xénophobie » (p. 82). D'une allégation si grave, l'on est en droit d'attendre qu'elle soit appuyée sur des éléments solides ; que l'auteur, s'il le peut, ne se contente pas d'affirmations péremptoires et en rapporte des preuves directes. Rien de tel dans cet article.

Notamment, dans un texte consacré à la philosophie politique de Gabriel de Vareilles-Sommières, l'accusation d'antisémitisme aurait peut-être convaincu si l'auteur l'avait assise sur des œuvres, émanant de celui qu'il attaque, et manifestant sa volonté, ne serait-ce que diffuse, de soumettre les Juifs à un traitement différencié en raison de leur qualité de juif, ou pour telle caractéristique qui leur serait imputée automatiquement du simple fait de leur appartenance à une « race » ou à un « peuple » juif. Pareil texte n'est évidemment pas produit (5), et pour cause : nulle part on ne trouvera le moindre élément d'une pensée politique ou d'une philosophie raciste dans les œuvres de mon aïeul (6).

Il reste vrai qu'il évoluait en France à une époque et dans un milieu catholique ultramontain et aristocratique où se développait, dans certains cercles, un état d'esprit tout à fait regrettable à l'égard des juifs. Il me semble pernicieux d'en déduire que Gabriel de Vareilles-Sommières aurait développé, théorisé et diffusé une philosophie politique raciste parmi ses étudiants et dans la communauté scientifique alors précisément que ses écrits n'abordent pas cette question.

Quant à sa prétendue xénophobie, elle est assise par M. Matthys sur un argumentaire fort peu convaincant : cet auteur déduit d'une

(5) La démonstration de M. MATTHYS est au contraire un peu courte ! Après avoir parlé des « facultés catholiques lilloises où règne un antisémitisme abject », l'auteur poursuit : « Vareilles-Sommières, qui utilise l'expression *race de l'agent* dans la *Synthèse du droit international privé, généralise la tendance, en l'étendant aux musulmans* [une note en bas de page est ici insérée par M. Matthys, qui précise : « Il déteste leur pratique de la polygamie » (!)] et en étant colonialiste ». L'expression *race de l'agent* est effectivement employée par mon arrière-grand-père, mais dans un contexte dont on ne saurait la sortir sans risquer d'aboutir, avec M. Matthys, à ce que je considère comme une dénaturation de sa pensée. Il s'agit simplement de justifier l'application de sa loi personnelle à l'individu étranger hors de son pays d'origine ; pour mon ancêtre, en effet, entre la loi de l'Etat national de l'agent juridique et celle de l'Etat du lieu où ce dernier a accompli l'acte « les autres Etats devront donner la préférence à celle qui est la plus rationnelle, la moins arbitraire, eu égard à la nature, à la race de l'agent », autrement dit : la plus en rapport avec l'origine de la personne en cause. M. Matthys assure ailleurs (p. 80) que le doyen lillois aurait mené une « lutte contre les juifs ». M. Matthys n'étaye sa proposition que sur une affirmation (là encore, on s'épuisera à rechercher les faits qui la fondent) : mon ancêtre aurait « affronté » « des concurrents (*sic*) israélites travaillant à la faculté d'Etat de droit, les professeurs de droit Lévy-Ulmann et Albert Walh » ; je n'ai jamais entendu parler, chez les internationalistes, d'un tel affrontement entre ces *collègues* spécialistes de la matière. A supposer qu'il eût existé, j'aimerais bien en connaître les tenants et les aboutissants.

(6) La vérité est que Gabriel de VAREILLES-SOMMIÈRES était en religion comme en droit, aussi intransigeant pour les autres que pour lui-même. Sa foi très forte, à une époque où l'anticléricalisme faisait rage en France, l'a probablement conduit à considérer comme se trompant ceux qui ne partageaient pas sa religion.

solution de conflit de lois exposée par Gabriel de Vareilles-Sommières rien moins qu'un « appel à la haine contre l'empire allemand » (p. 81) (7) !

Au total, les opinions de M. Matthys et de moi-même diffèrent. L'auteur ne présente guère, comme le titre permettait de l'espérer, la philosophie politique de Gabriel de Vareilles-Sommières, mais plutôt une interprétation très personnelle de l'activité qu'il a déployée à la Faculté catholique de droit de Lille, comme professeur et comme doyen. Le lecteur en quête d'information objective sur la pensée politique du doyen lillois devra par conséquent toujours consulter son ouvrage sur les *Principes fondamentaux du droit*.

Pascal de VAREILLES-SOMMIÈRES,
Agrégé des Facultés de droit,
Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardennes.

(7) Voici les extraits de *La synthèse du droit international privé* auxquels renvoie M. Matthys à l'appui de son affirmation : « [...] le testament fait en Prusse selon la loi prussienne doit être valable en France, mais la propriété des choses léguées situées en France est-elle transférée *ipso jure*? [...] C'est la loi française qui seule tranche souverainement [cette] question [...] » ; qui donc trouvera ici un « appel à la haine contre l'empire allemand » ? Ailleurs, M. Matthys (p. 44) trouve la preuve du « nationalisme » de Gabriel de Vareilles-Sommières dans la dédicace apposée au début de sa thèse (publiée en 1871), rédigée en ces termes : « A nos malheureux concitoyens d'Alsace et de Lorraine, séparées pour un temps de leur mère patrie ». Faut-il parler de nationalisme ou de patriotisme ? Comme beaucoup de Français à l'époque, mon arrière-grand-père a vécu la séparation d'avec « les provinces perdues » comme une vraie blessure. Une telle dédicace, en tête de sa thèse consacrée à l'erreur, est le signe de la profonde douleur qu'il en a ressentie, et dont ses descendants peuvent être fiers aujourd'hui.